

**MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER**

22 rue de l'Hôtel de Ville
83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER
Tél. : 04.94.80.04.78 Fax : 04.94.80.01.05

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt - cinq et le 03 avril à 18h30,

Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGOU, Maire.

		P	A. E.	A.	Procuration à			P	A. E.	A.	Procuration à
HUGOU	Emmanuel	X				CAVALLARO	Sylvie		X		M SCHILLINGER
RUIZ	Arlette	X				THOUROUDE	Alain		X		
CHALLIER	Bruno	X				MURE	Line-Marie		X		A RUIZ
LECLERC	Caroline		X		B CHALLIER	PAUTE	Sébastien			X	
CHAIX	Jacques	X				BONESSO	Paul	X			
FANGUIAIRE	Sandrine	X				JOURDAN	Éric		X		C HOURS
GUEMENE	Françoise	X				GRATTAPAGLIA	Mireille	X			
SCHILLINGER	Martine	X				HOURS	Cyrille	X			
SZYMANSKI	Jean-Pierre	X				D'HEILLY	William	X			
POURRIERE	Denis	X						13	05	01	

Conseillers municipaux en exercice : 19

Présents : 13

Absents : 06

Dont :

Absents excusés ayant donné procuration : 04

Absents excusés sans procuration : 01

Autres absents : 01

Délibération n° 2025-04-03-07

OBJET : TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, dans la cadre du budget 2025, il y a lieu de procéder au vote des taux des impôts locaux.

Il indique que depuis l'exercice budgétaire 2023, les communes ont retrouvé leur pouvoir de taux sur la taxe d'habitation, laquelle ne concerne plus que les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Désormais la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) est transférée aux communes (depuis 2021) pour majorer le taux communal de référence, et compenser ainsi la disparition de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

Les taux votés et en vigueur en 2024 étaient les suivants :

- Taxe foncière sur le bâti (TFB) : 33,63 %
- Taxe foncière sur le non bâti (TFNB) : 74,11 %
- Taxe d'habitation (TH) : 9,47 %

La collectivité dans son projet budgétaire pour 2025 souhaite **m**
d'imposition :

Taxe Foncière sur le Bâti :	33,63 %
Taxe Foncière sur le non Bâti :	74,11 %
Taxe d'habitation (TH) :	9,47 %

Le Conseil Municipal :

Vu les articles du code général des impôts, notamment 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- **DECIDE de maintenir inchangés** les taux d'imposition des taxes directes locales **pour l'année 2025**,
à savoir :

Taxe Foncière sur le Bâti :	33,63 %
Taxe Foncière sur le non Bâti :	74,11 %
Taxe d'habitation (TH) :	9,47 %

- **CHARGE** Monsieur le Maire :

- De notifier cette décision aux services préfectoraux
- De transmettre l'état 1259 complété à la Direction Départementale des Finances Publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Le vote est :

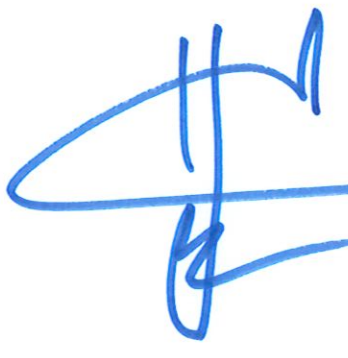
Adoptée à l'unanimité des conseillers présents ou représentés

Fait et délibéré à Saint Julien, les jour, mois et an susdits

Certifié exécutoire,

Le Maire,

E. HUGOU





COMMUNE : 113 SAINT-JULIEN
ARRONDISSEMENT : 83 BRIGNOLES
FINANCES PUBLIQUES TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE BRIGNOLES

N° 1259 COM (1)
TAUX
FDL
2025

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2025

Taxes	Bases d'imposition effectives 2024 1	Taux de référence 2025 2	Taux plafonds 2025 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2025 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2025 5	Taux votés 2025 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2025 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	3 589 403	33,63	101,58	3 673 000	1 235 230	33,63	1235230
Taxe foncière non bâties (TFNB)	83 064	74,11	172,75	84 400	62 549	74,11	62549
Taxe d'habitation (TH)	1 141 611	9,47	51,15	1 121 000	106 159	9,47	106159
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
				Total	1 403 938		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2024	Taux de référence de TH 2025	Taux de majoration applicable en 2024	Bases d'imposition prévisionnelles 2025	Produit référence (col.4 x col.2 x col.6) 2025	Taux de majoration applicable en 2025	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2025)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2025, cochez la case
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité				☐
Taxe foncière non bâties (TFNB)	1403938	=	33,63		
Taxe d'habitation (TH)	1403938	=	74,11		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)		9,47		

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2025

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
	140			51 586	0	0	-164 022	11
								-1296

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2025

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2025
1403938		-112 296		1291642

Le 18 MARS 2025
Pour la Direction des Finances publiques,
JEAN-MICHEL BLANCHARD

Le 07.04.2025
Pour la Commune,
Le Maire

Envoyé en préfecture le 10/04/2025
Reçu en préfecture le 10/04/2025
Publié le 296
ID : 083-218301133-20250403-2025040307-DE

Feuille à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux



FINANCES PUBLIQUES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS			2. BASES EXONÉRÉES		4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES	
Taxe foncière bâtie :			Taxe foncière bâtie :		a. Éoliennes et hydroliennes	
a. Personnes de condition modeste			a. Par le conseil municipal		b. Centrales électriques	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte			b. Par la loi		c. Centrales photovoltaïques	
c. Locaux industriels			Taxe foncière non bâtie :		d. Centrales hydrauliques	
d. Logements sociaux et longue durée			a. Par le conseil municipal		e. Centrales géothermiques	
Taxe foncière non bâtie			b. Par la loi (terres agricoles)		f. Transformateurs électriques	
Taxe d'habitation :			c. Par la loi (autres)		g. Stations radioélectriques	
a. Dotations pour perte de THLV			Cotisation foncière des entreprises		h. Installations gazières et autres	
b. Mayotte			a. Par le conseil municipal		i. Taxe sur les pylônes	
Cotisation foncière des entreprises :			b. Par la loi		5. RÉFORMES FISCALES	
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire			3. BASES DE TAXE D'HABITATION		a. TVA prév. (compensation TH)	
b. Base minimum			a. Résidences secondaires et assimilées		b. TVA prév. (comp. CVAE)	
c. Locaux industriels			1 121 000		c. Coefficient correcteur	
d. Autres allocations			>>>		d. Taux FB commune 2020	
			>>>		e. Taux FB département 2020	
			>>>		>>>	
			>>>		0	
			>>>		0,871851	
			>>>		18,14	
			>>>		15,49	
6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX			6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE			
6.1. TAUX PLAFONDS			Taux moyens pondérés des taxes foncières de			
Taux moyens communaux de 2024 au niveau :			au niveau :			
national 11			a. National			
départemental 12			b. Communal			
Taxes			Taux maximum :			
Taxe foncière bâtie (TFB)			a. Taux communal majoré à ne pas dépasser			
Taxe foncière non bâties (TFNB)			b. Taux maximum de la majoration spéciale			
Taxe d'habitation (TH)			Taux de CFE perçue en 2024 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)						
6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2025 au titre de laquelle...						
a. ...la diminution sans lien a été appliquée						
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés						

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* $3\,242\,678 \times 9,47 = 307\,082$

dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021..... $18\,405$ *Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées..... $35\,597$

+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020..... $1\,746$

= Ressources communales supprimées par la réforme..... $344\,425$ A

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune..... $477\,802$

+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune..... 298

= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... $478\,100$ B

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.. $565\,320 + 478\,802 = 1\,043\,122$

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... $344\,425$ A – $478\,100$ B = $-133\,675$ D

Coefficient correcteur = $1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = $1 + \frac{-133\,675}{1\,043\,122}$ = $0,871851$ E

TFPB « après réforme »

Si D > 0 et E > 1, la commune est sous-compensée.
Si D < 0 et E < 1, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.